

Arrêté royal établissant des équivalences entre les diplômes d'institutrice gardienne, d'instituteur, d'institutrice primaire et d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, délivrés en Belgique et dans les territoires qui ont été soumis à la souveraineté belge ou qui ont été confiés à l'administration de la Belgique

A.R. 12-10-1971 M.B. 19-04-1972

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, notamment l'article 8;

Vu la loi du 14 juillet 1959 établissant des équivalences entre les certificats d'études secondaires, post-secondaires et supérieures et les grades académiques délivrés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, notamment l'article 6, modifié par la loi du 13 mars 1963;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat et notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les diplômes d'institutrice gardienne, d'instituteur, d'institutrice primaire et d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, délivrés par un établissement soumis à l'inspection officielle et par un jury organisé par le gouvernement, en République du Congo, du Rwanda et du Burundi, sont admis en Belgique comme équivalents aux diplômes correspondants délivrés en Belgique.

Les diplômes visés à l'article 1er peuvent être délivrés à des candidats qui ont effectué, régulièrement et avec fruit, leurs études en partie en République du Congo, du Rwanda et du Burundi, et en partie en Belgique.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 8 juin 1960.

Article 3. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.